



## Onzième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION NOUVELLE A L'ORDRE DU JOUR DE  
LA ONZIEME SESSION ORDINAIRE : QUESTION PROPOSEE PAR LE CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL

ACCORD CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LA SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE

Note du Secrétaire général

1. Le 19 décembre 1956<sup>1/</sup> le Conseil économique et social a approuvé un accord négocié, conformément à sa demande<sup>2/</sup>, entre le Président du Conseil et un représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant au nom de la Société financière internationale, en vue de relier la Société financière internationale à l'Organisation des Nations Unies. Supposant que l'accord serait approuvé par les organes directeurs de la Banque et de la Société, le Conseil a recommandé<sup>3/</sup> à l'Assemblée générale de l'approuver à sa onzième session. Le texte de l'accord est ci-joint.
2. Le Secrétaire général a reçu du Président de la Banque une lettre en date du 6 février 1957 l'informant que le 31 janvier 1957 le Conseil des Gouverneurs de la Banque et le Conseil des Gouverneurs de la Société avaient approuvé les clauses et conditions de l'accord.
3. En conséquence, le Secrétaire général a l'honneur, au nom du Conseil, de proposer l'inscription à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale de la question suivante : "Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale".
4. Si l'Assemblée générale accepte cette proposition, le Secrétaire général suggère d'examiner la question en séance plénière sans renvoi préalable à une commission.

1/ E/SR.953.

2/ E/RES(XXII)/19 du 17 décembre 1956.

3/ E/RES(XXII)/21 du 19 décembre 1956.

/...

ANNEXE

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE, CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE

Considérant que l'Article 63 de la Charte des Nations Unies dispose que le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution spécialisée des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque) a conclu avec l'Organisation des Nations Unies un accord (ci-après dénommé l'Accord avec la Banque) fixant les modalités selon lesquelles la Banque et l'Organisation des Nations Unies sont reliées, qui a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de la Banque, le 16 septembre 1947, et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 1947<sup>1/</sup>,

Considérant que les statuts de la Société financière internationale (ci-après dénommée la Société) sont entrés en vigueur le 20 juillet 1956, conformément aux dispositions de la section 1 de l'article IX desdits statuts,

Considérant que la section 7 de l'article IV desdits statuts prévoit que la Société, agissant par l'intermédiaire de la Banque, conclura des accords formels avec l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la Société a autorisé la Banque à conclure avec l'Organisation des Nations Unies, au nom et pour le compte de la Société, des accords de ce genre conçus dans des termes analogues à ceux de l'Accord avec la Banque,

L'Organisation des Nations Unies et la Banque, agissant au nom et pour le compte de la Société, sont convenues de ce qui suit :

1. Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société seront régies par l'Accord avec la Banque; à cet effet, le mot "Banque", chaque fois qu'il figure dans l'Accord avec la Banque, sera considéré, aux fins du présent accord, comme visant la Société, sauf que, auxdites fins,

a) Le paragraphe 1 de l'article I de l'Accord avec la Banque sera considéré comme ayant la teneur suivante :

---

<sup>1/</sup> Résolution 124 (II).

"Le présent accord, qui est conclu par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Charte, et par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant au nom et pour le compte de la Société financière internationale, en application des dispositions de la section 7 de l'article IV des statuts de la Société, a pour but de fixer les modalités selon lesquelles la Société et l'Organisation des Nations Unies seront reliées";

b) La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord avec la Banque sera considérée comme ayant la teneur suivante :

"La Société reconnaît que l'Organisation des Nations Unies et ses organes pourront, de manière appropriée, faire des recommandations concernant les aspects techniques des projets ou programmes de développement d'entreprises privées de caractère productif";

c) La première phrase du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord avec la Banque sera considérée comme ayant la teneur suivante :

"La Société enverra à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre d'exemplaires de son rapport annuel et des relevés financiers établis en vertu de l'article IV (section 11, alinéa a)) de ses statuts";

d) L'expression "Président de la Banque" qui figure au paragraphe 1 de l'article XIII de l'Accord avec la Banque, sera censée continuer à désigner le Président de la Banque;

e) Le paragraphe 2 de l'article XIII de l'Accord avec la Banque sera considéré comme ayant la teneur suivante :

"Le présent accord sera sujet à révision par accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque, agissant au nom et pour le compte de la Société, à partir de la date de sa mise en application";

f) Le paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord avec la Banque sera considéré comme supprimé et remplacé par le paragraphe 3 du présent accord;

2. Aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, la Société agira dans toute la mesure du possible par l'intermédiaire de la Banque;

3. Le présent accord entrera en vigueur quand il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Gouverneurs de la Banque et le Conseil des Gouverneurs de la Société.